

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 20 octobre 2023

N° CP-2023-8-6-3

N° applicatif 7227

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Direction

Direction Europe et Transfrontalier

MODIFICATION SANS INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME INTERREG V RHIN SUPÉRIEUR

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver la modification des termes de la convention relative au cofinancement de l'assistance technique pour la mise en œuvre du programme INTERREG V Rhin Supérieur 2014-2020, établie entre la Région Grand Est, autorité de gestion du programme et les partenaires cofinanceurs.

I/ Le cofinancement de l'Assistance technique du programme INTERREG par la Collectivité européenne d'Alsace :

Le programme INTERREG Rhin Supérieur favorise la coopération entre acteurs du territoire du Rhin Supérieur par le cofinancement de projets transfrontaliers, via le Fonds européen de Développement Régional (FEDER).

L'assistance technique (AT) est l'ensemble des moyens à disposition de l'Autorité de Gestion du programme, pour assurer la mise en œuvre du programme. Le budget de l'assistance technique est cofinancé par le fonds européen FEDER et les cofinancements nationaux des partenaires du programme.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), en tant que partenaire du programme et représentée dans les instances, contribue financièrement à l'assistance technique.

L'AT 2014 – 2020 prend la forme d'un projet INTERREG, dont la période de réalisation s'étend du 01/01/2015 au 31/12/2023 et fait l'objet d'une convention entre les partenaires cofinanceurs.

Au titre de l'AT 2014 – 2020, la Collectivité européenne d'Alsace contribue à hauteur de 322 550 €.

Ce montant a été conventionné par les anciens Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, respectivement, 161 275 € pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin (CD67) et

161 275 € pour le Conseil Départemental du Haut-Rhin (CD68). A noter que la part du CD67 a été minorée d'un trop perçu de 10 701,39 €, versé au titre de l'assistance technique INTERREG IV ; le montant effectif à payer pour le CD67 était donc de 150 573,61€.

Les versements ont suivi le calendrier suivant :

Année	CD67	CD68	CeA (addition)
2016	9 457,61*	35 840	
2017	20 159	17 920	
2018	20 159	17 920	
2019	20 159	17 920	
2020	20 159	17 920	
2021	20 159	17 920	38 079
2022	20 159	17 920	38 079
2023	20 162	17 915	38 077
TOTAL	150 573,61	161 275	
*NB	Montant minoré d'un trop perçu de 10 701,39 €		

A ce jour, les participations de 2015 à 2022 ont été versées. Le solde doit intervenir en 2023.

II/ La modification, sans incidence financière pour les partenaires, proposée par le programme :

Chaque année, afin de pouvoir clôturer les comptes de l'exercice du programme au 1er mars 2023, une campagne d'audit est menée sous la responsabilité de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC). Sur la base d'un échantillon de projets tirés au sort, cet audit vise à contrôler le travail de certification des dépenses mené par l'autorité de gestion du programme et à vérifier que des dépenses inéligibles n'aient pas été acceptées en dépenses éligibles. Si, au terme des opérations d'audit, le taux d'erreur dépasse 2%, une correction forfaitaire est imputée au programme dans son ensemble. Jusqu'à présent, aucun programme INTERREG Rhin Supérieur n'a dû payer de corrections forfaitaires.

Dans le cadre de la campagne d'audit 2021-2022, les auditeurs ont contesté des dépenses qui ont été certifiées éligibles à tort, engendrant une correction forfaitaire de 250 207 €.

Cette perte de 250 207€ de FEDER devra être compensée par les Etats membres responsables participant au programme à savoir : la Région Grand Est, autorité de gestion pour la France et les deux Länder allemands.

Une solution technique alternative est envisagée par l'Autorité de gestion du programme INTERREG, pour absorber en partie le manque à gagner induit par cette correction. Cette solution consiste à modifier le projet de l'AT, de façon à le scinder en deux projets distincts :

- Projet AT 2015 – 2022, sur la base du projet initial, avec une période raccourcie d'un an, soit une fin au 31/12/2022 (au lieu du 31/12/2023) et une diminution du budget dont le montant s'élèverait à 7 172 468,14 € au lieu de 8 353 750 €. Le cofinancement de la CeA pour ce projet correspondrait aux versements de 2015 à 2022, soit 273 771,61 €, déjà versés.
- Projet AT 2023, avec une période de réalisation du 01/01/2023 au 31/12/2023 et un budget de 1 504 631,68 €, comprenant un forfait frais administratifs de 15% des frais en ressources humaines. Le cofinancement de la CeA pour ce projet AT 2023 correspondrait aux contributions conventionnées initialement par le CD67 et CD68 pour l'année 2023, à savoir le solde de 38 077 €.

Cette solution consiste en un mécanisme comptable, rendu possible par des mesures de simplification pour la clôture de la programmation, instaurées par la Commission européenne.

Il s'agit d'augmenter le montant des dépenses valorisées par le porteur de projet AT, la Région Grand Est, notamment en incluant le forfait de frais administratifs de 15%, ce qui augmente l'enveloppe FEDER allouée. Ce mécanisme n'a aucune incidence financière sur les montants de cofinancements versés par les partenaires cofinanceurs de l'AT.

A noter que le projet AT 2023 présente un budget prévisionnel : il existe une possibilité de sous-réalisation ; si tel est le cas, les partenaires responsables financièrement devront payer le manque à gagner. La CeA n'étant pas l'un des partenaires responsables, elle n'est pas concernée par cet aspect financier.

III/ Une solution technique validée par le Comité de suivi INTERREG :

Le dernier Comité de suivi du programme INTERREG Rhin Supérieur, instance des représentants élus des différents partenaires, s'est réuni le jeudi 6 juillet 2023 à Bad Bergzabern et a validé à cette occasion la solution technique présentée par le Secrétariat conjoint INTERREG.

Cette solution a fait consensus au sein du partenariat, celle-ci n'ayant pas d'impact financier pour les partenaires cofinanceurs et permettant de combler le manque à gagner FEDER suite à la correction de l'audit.

Le montant 2023 à payer pour la CeA équivaut au montant prévu lors de la convention initiale relative au projet n°13.1 « Assistance technique pour la mise en œuvre du Programme INTERREG V A Rhin supérieur », soit 38 077 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois à la Région Grand Est, à l'issue de la procédure de signature de l'avenant n°1 à la convention initiale relative au projet n°13.1 et la signature de la nouvelle convention relative au projet n°13.2 « Assistance technique pour la mise en œuvre du Programme INTERREG V Rhin supérieur – année 2023 » (jointes en annexe au présent rapport), après réception de l'appel de fonds de la Région Grand Est. Les crédits nécessaires seront à prélever sur la tranche de financement P051O001.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale relative au cofinancement de l'assistance technique du programme INTERREG V Rhin supérieur 2014-2020 pour la période 2015-2022, joint en annexe au présent rapport ;
- d'approuver les termes de la nouvelle convention relative au cofinancement de l'assistance technique du programme INTERREG V Rhin supérieur 2014-2020 pour l'année 2023, jointe en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer l'avenant et la convention précités ;
- de prendre acte de l'absence d'incidence financière pour la Collectivité européenne d'Alsace de la modification de la convention initiale relative au cofinancement de l'assistance technique du programme INTERREG V Rhin supérieur 2014-2020 ;

- d'autoriser le versement, en une seule fois, de la somme de 38 077 € au titre de la contribution financière de la Collectivité européenne d'Alsace à l'assistance technique du programme INTERREG V Rhin supérieur 2014-2020 pour l'année 2023, après signature de la nouvelle convention précitée et après réception de

l'appel de fonds de la Région Grand Est, conformément à la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° CP-2015-5-11-2 du 22 mai 2015 ainsi qu'à la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CP/2015/179 du 29 juin 2015 ;

Les crédits nécessaires seront à prélever sur la tranche de financement P0510001

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.